



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 35/19**

Luxembourg, le 19 mars 2019

Arrêt dans l'affaire C-444/17  
Préfet des Pyrénées-Orientales/Abdelaziz Arib

**Une frontière intérieure d'un État membre sur laquelle des contrôles ont été rétablis ne peut être assimilée à une frontière extérieure au sens de la directive retour**

M. Abdelaziz Arib, de nationalité marocaine, a été contrôlé, sur le territoire français, à proximité de la frontière terrestre séparant la France de l'Espagne, à bord d'un autocar provenant du Maroc. Il avait précédemment fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Suspecté d'être entré illégalement sur le territoire français, il a été placé en garde à vue et le préfet des Pyrénées-Orientales (France) a pris un arrêté portant obligation de quitter le territoire français et ordonné son placement en rétention administrative. Le placement en garde à vue a été annulé par le tribunal de grande instance de Perpignan (France). La cour d'appel de Montpellier (France) a confirmé la décision de première instance et le préfet a formé un pourvoi devant la Cour de cassation (France).

Le principe de la libre circulation au sein de l'espace Schengen entraîne l'absence de contrôle des personnes franchissant les frontières intérieures entre les États membres. Le contrôle en cause a été effectué en juin 2016 durant la période de réintroduction temporaire en France d'un contrôle aux frontières intérieures. La France avait, en effet, déclaré l'état d'urgence et rétabli des contrôles à ses frontières intérieures, conformément aux dispositions du code frontières Schengen<sup>1</sup>, en raison de la menace grave pour son ordre public et sa sécurité intérieure.

Dans ce contexte, la Cour de cassation relève que la directive retour<sup>2</sup> autorise notamment les États membres à ne pas appliquer la procédure de retour qu'elle prévoit aux ressortissants de pays tiers lorsqu'ils font l'objet d'une décision de refus d'entrée ou sont arrêtés ou interceptés à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre et n'ont pas obtenu, par la suite, l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre.

Cette juridiction demande à la Cour de justice si une frontière intérieure sur laquelle un contrôle a été réintroduit est assimilable, au sens de la directive retour, à une frontière extérieure et si, en conséquence, la France peut décider de ne pas appliquer à l'égard de M. Arib la procédure de retour prévue par la directive retour.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que M. Arib, de nationalité marocaine, n'a pas fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire français, mais a été contrôlé, par les autorités françaises, à proximité immédiate de la frontière franco-espagnole, après que des contrôles à cette frontière ont été réintroduits en vertu de l'article 25 du code frontières Schengen, et a été placé en garde à vue, à la suite de ce contrôle, au motif qu'il était suspecté d'avoir commis le délit d'entrée irrégulière sur le territoire français.

Ainsi, selon la Cour, il convient de déterminer si un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et qui a été arrêté à proximité immédiate d'une

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO 2016, L 77, p. 1).

<sup>2</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

frontière intérieure de cet État membre relève de l'exception prévue à l'application de la directive retour, lorsque l'État membre concerné a réintroduit des contrôles à cette frontière conformément à l'article 25 du code frontières Schengen.

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, la directive retour doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas aux États membres de soustraire des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier au champ d'application de cette directive au seul motif de leur entrée irrégulière par une frontière intérieure. Elle estime de surcroît que la réintroduction par un État membre de contrôles à ses frontières intérieures n'est pas de nature à modifier cette conclusion. À cet égard, la Cour considère notamment qu'il n'y a pas lieu de distinguer, au regard de l'objectif poursuivi par la directive retour, la situation d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, appréhendé à proximité immédiate d'une frontière intérieure, selon que des contrôles ont été ou non réintroduits à ladite frontière.

Elle relève ensuite qu'il découle du code frontières Schengen qu'une frontière intérieure sur laquelle des contrôles ont été réintroduits par un État membre n'équivaut pas à une frontière extérieure, au sens du même code. En effet, aux termes du code frontières Schengen, les notions de « frontières intérieures » et de « frontières extérieures » sont exclusives l'une de l'autre. Le code prévoit seulement que, lorsque des contrôles aux frontières intérieures sont réintroduits par un État membre, seules les dispositions dudit code relatives aux frontières extérieures qui sont pertinentes s'appliquent. **La Cour estime donc que le texte même du code frontières Schengen s'oppose à ce qu'une frontière intérieure sur laquelle des contrôles ont été réintroduits soit assimilée à une frontière extérieure.**

**La Cour conclut que l'exception à l'application de la procédure de retour prévue par la directive retour ne vise pas le cas d'un ressortissant de pays tiers arrêté à proximité immédiate d'une frontière intérieure et en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, même lorsque cet État membre a réintroduit le contrôle à cette frontière, en raison d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dudit État membre.**

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.